CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LA GUERRE,

QUATRIÈME DIVISION,

PAR J. B. LECARPENTIER,

Député du département de la Manche, à la Convention nationale;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le 11 juin vous avez renvoyé à votre comité de la guerre une pétition de la citoyenne Catherine Pochetat, pour vous en faire un prompt rapport.

Je vais, avec plaisir, remplir cette tâche; et je suis persuadé que la Convention entendra avec autant d'admiration que de sensibilité, le récit de la conduite de cette estimable citoyenne. (1)

Jeune et sage, douce et ferme, calme et courageuse, elle n'eut d'autre amour que celui de la patrie.

Dès les premiers instans de la révolution, elle développa le caractère et la grandeur d'ame d'un véritable guerrier; elle servit les canons qui firent crouler les murs de la Bastille : elle combattit le 10 août entre son père et son frère, pour détrôner le tyran et renverser la tyrannie.

A peine est-on instruit que les Prussiens envahissent le territoire français, qu'elle vole à leur rencontre. Sa valeur et son intrepidité accroissent ses forces physiques, et rien ne peut arrêter son ardeur. (2)

---

(1) Elle est née dans le département de la Côte-d'Or : elle est âgée de 22 ans; son père est lieutenant dans le même bataillon où elle a servi; son frère est dans les dragons de la République.

(2) Voici son enrôlement. Section des Graviliers, assemblée générale permanente.

Nous président et commissaire de la section des Graviliers, certifions a tous ceux à qui il appartiendra, que Catherine Pochetat, fille mineure, s'est enrôlée dans le bataillon des Enfans-Rouges? qu'elle doit être respectée par-tout comme une héroïne en civisme, et qu'elle doit passer librement comme une canonnière. Fait au comité, ce 6 septembre 1792, l'an quatrième de la liberté et le premier de l'égalité.

Signé CASSAIGNES, *président*; CAPRON ET MESSAGEOL, *commissaires*.

Elle a fait toutes les campagnes en qualité de canonnier dans le bataillon de St.-Denis. (3) A l'affaire de Bossu, ses foibles mains désarmèrent un officier prussien, et le ramenèrent au camp. Elle reçut des blessures honorables à Gemmappe.

Toujours à l'avant-garde, elle obtient à Liége l'honneur de conduire au combat, en qualité de sous-lieutenant, une compagnie de l'intrépide légion des Ardennes. Elle est encore blessée au massacre d'Aix-la-Chapelle, et son domestique est tué à ses côtés.

Chargée de la conduite du trésor de l'armée que commandoit le traître Valence, elle l'a ramené au camp à travers mille dangers.

Enfin, à Tirlemont, son cheval est tué d'un coup de canon.

Le brave général Dampierre, témoin de sa con-

---

(3) Compagnie de canonniers du bataillon des Enfans-Rouges, réuni au bataillon St.-Denis.

Le capitaine des canonniers, soussigné, certifie et atteste que la citoyenne Catherine Pochetat s'est enrôlée dans ladite compagnie le 2 août de la présente année, laquelle, après avoir rempli tous les devoirs de canonnier, s'est principalement signalée aux combats des 4, 5 et 6 novembre, en qualité de premier servant de gauche et second servant de droite. Fait au cantonnement de St.-Gilles, près Liége, ce 12 décembre 1792, l'an premier de la République Française.

Signé. LANDRIN, *capitaine.*

Je certifie que les faits mentionnés ci-dessus sont de la plus exacte vérité; que foi doit y être ajouté. A St.-Gilles, près Liege, les jour et an que dessus.

Signé, LAROURVENUE, *lieutenant-colonel* dudit bataillon. Scelle les jour et an que dessus. *Signé*, THINTOIN, *secrétaire.*

duite et de ses valeureuses actions, en a donné un certificat. (4)

Aussi modeste que guerrière, la citoyenne Pochetat n'élève la voix que pour obtenir la continuation de son service. Voici comme elle s'exprime :

« Législateurs, la loi qui enjoint aux femmes de » se retirer des armées de la République, seroit-elle » applicable à celle qui sert sans relâche depuis le » commencement de la campagne ? Quoi! une hon- » teuse exclusion seroit la recompense du sang que » j'ai versé pour la patrie ? je serois chassée des ar- » mées françaises, moi qui ai tant de fois pour- » suivi les Autrichiens fuyant devant-elles ? Cette » main habituée à manier le sabre, n'est plus ha-

---

(4) A Liege, ce 8 décembre, l'an premier de la République. Je certifie que tout le temps que le bataillon de Saint-Denis a été sous mes ordres à l'avant-garde, la citoyenne Catherine Pochetat s'est conduite avec la plus grande distinction comme canonnière des pièces du bataillon de St.-Denis, et qu'elle s'est distinguée à Bossu, et sur-tout à Gemmappe, où elle a aidé le brave 71e régiment, ci-devant Vivarais, à repousser le régiment de Cobourg.

Le maréchal-de-camp DAMPIERRE.

Légion des Ardennes, au camp de la Madeleine, le 13 avril 1793, l'an 2 de la République.

Je soussigné lieutenant colonel, commandant l'infanterie de la légion des Ardennes, certifie que la citoyenne Pochetat, qui, par sa conduite, a obtenu un emploi de sous-lieutenant dans la deuxième légion, a fait la campagne et quoique attachée au deuxième bataillon, n'a demandé à le rejoindre qu'après la rentrée du premier en France. En conséquence prions ceux qui sont à prier de lui donner toute facilité et assistance pour aller à Paris vaquer à des affaires, et de là se reudre au deuxième bataillon à Rheims.

Signé, MARGARON.

» bile à manier l'aiguille et le fuseau. Non, Législa- » teurs, j'en jure par la justice qui anime toutes » vos décisions, les motifs qui vous ont dicté une » loi sage ne sont point applicables à Catherine » Pochetat, dont la bonne conduite égale le zèle et » l'activité, et qui combat entre son père et son » frère.

» Je vous demande, et j'ai quelques droits à vous » le demander, une exception honorable en faveur » de mes services et de mes blessures.

« Mes braves compagnons d'armes sont habitués » à reconnoître ma voix au milieu des combats : » ils m'attendent, et déja peut-être ils accusent la » lenteur de mon retour. Que je parte sur-le-champ, » Législateurs ; que j'aille les informer de l'heureuse » union qui règne maintenant parmi vous depuis » la détention des perfides qui la troubloient, et des » grands événemens qui l'ont ramenée : n'en doutez » pas, ces nouvelles vont augmenter leur courage et » la pesanteur des coups qu'ils portent aux enne- » mis de la France. »

Votre comité ne dissimule pas que s'il avoit pu franchir les bornes que vous avez posées, il auroit cédé aux sentimens sublimes qui animent la citoyenne Pochetat. La bravoure et l'intrépidité qu'elle à constamment montrées ont peu d'exemples ; et une exception en sa faveur seroit sans doute digne de la grandeur nationale et des beaux jours de la liberté : la vertu mérite vos hommages, et les talens votre protection. La Convention, en éloignant les femmes des armées, n'a vraisemblablement point entendu enchaîner le zèle et les efforts magnanimes de celles

qui combattent glorieusement pour la république:. (1)

Cependant le décret est porté, et votre comité s'est renfermé strictement dans le cercle qui lui est tracé ; et il est d'avis que, sur la pétition de la citoyenne Pochetat, on passe à l'ordre du jour motivé sur la loi existante.

Mais en même-temps il regarde qu'il est souverainement juste de venir au secours de l'héroïne du patriotisme et de la liberté. Non seulement les pertes qu'elle a faites doivent lui être remboursées, mais la Convention doit lui accorder une somme en concidération de ses services. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous proposer.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de la guerre sur la demande en continuation de service de la citoyenne Pochetat, décrète :

ARTICLE PREMIER.

La Convention, sur la demande en continuation de service, passe à l'ordre du jour motivé sur la loi qui exclut les femmes des armées.

II.

Néanmoins, en considération des services que cette citoyenne à rendus à la patrie, la Convention lui

---

(1) On en a conservé dans l'armée de Custine qui ne meritèrent jamais mieux de faire exception, que la citoyenne Pochetat.

accorde une somme de 400 livres, qui lui seront payées par le ministre de la guerre, auquel la trésorerie nationale est autorisée de les verser.

III.

La citoyenne Pochetat est renvoyée se pourvoir à l'effet d'obtenir, aux termes de la loi, l'indemnité qui lui est due pour les pertes qu'elle a éprouvées.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.